



**ARRETE N° ARI\_2025\_32**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION CA N° 49  
63, RUE DE LA PAIX - 84500 BOLLENE**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 6 janvier 2025 par laquelle le cabinet 2KLP, Maître Lionel Perrin,

demeurant 2, boulevard Léon Gambetta – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° 1003460,

courriel : [lionel.perrin@notaires.fr](mailto:lionel.perrin@notaires.fr),

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section CA n° 49 située,

63, rue de la Paix – 84500 BOLLENE

Vu la situation des lieux,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_32

---

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 – ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée section **CA n° 49** est défini par la ligne rouge « **A, F** » **passant par les points « B, C, D, E »** :

– Partant du point « **A** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 3,62 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue du Marché,

– passant du point « **B** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 3,51 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue du Marché,

– passant du point « **C** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 6,60 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue du Marché,

– passant du point « **D** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 6,36 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue du Marché et à 5,46 m de l'autre côté au-devant du pied du bâti sur la rue de la Paix,

– passant du point « **E** » localisé à l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 5,00 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue de la Paix et à 5,51 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue Emile Zola,

– se terminant par le point « **F** », localisé à la limite de la parcelle cadastrée section CA n° 50 au pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section CA n° 49, à 5,50 m au-devant du pied du bâti de l'autre côté de la voirie sur la rue Emile Zola.

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

**Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.**

**Annexes** : Principe d'alignement

**ARTICLE 2** – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.



---

**ARRETE N° ARI\_2025\_32**

---

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

**ARTICLE 5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 28 JAN 2025



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE CA 49\_  
63 RUE DE LA PAIX ,84500 BOLLENE

PLAN DE SITUATION



PRINCIPE D'ALIGNEMENT

